Commune de Corcelles-Cormondrèche

Publication dans la

Feuille Officielle cantonale le 20 11.96 Page 1185

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier .- La Voie Romaine est déclassé par un signal *STOP* (No. 3.01 OSR) à sa jonction avec la Gd-Rue à Cormondrèche.

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules à l'angle de la Gd-Rue et de la Voie Romaine à Cormondrèche, sur la place réservée pour la benne à verre (signal No 2.50 OSR).

Art. 3. - Le présent arrêté abroque toutes dispositions antérieures contraires.

président,

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 04.11.96

Au nom du Conseil communal :

Le secrétaire,

Décision : approuvé ce jour Neuchâtel, le 7 novembre 1996

Service des Ponts et Chaugsées L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmøllih

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".